

TZR Ce qu'il faut savoir à la rentrée 2026

Que vous soyez TZR depuis plusieurs années ou pour la première fois, vous risquez d'être confronté.e aux mêmes difficultés provoquées par la gestion en flux tendu des TZR par le rectorat, par l'effet des nombreuses suppressions de postes et par le morcellement des supports et des services.

Par manque de postes mis au mouvement, notamment cette année en raison d'un plus grand nombre de stagiaires à accueillir, les TZR sont de plus en plus nombreux à obtenir tardivement une affectation définitive. A chaque rentrée, l'inquiétude est grande de se retrouver affecté.e dans des conditions dégradées. Alors que les prix des carburants flambent, les TZR ont de plus en plus de mal à se faire rembourser leurs frais de déplacements ou verser l'ISSR. Ils sont donc d'autant plus impactés par la régression de notre pouvoir d'achat. Les TZR sont non seulement pénalisés dans leur déroulement de carrière par leurs changements d'affectation, mais de plus en plus de TZR voient leur demande d'allègement de service ou d'aménagement de leur poste de travail mis en attente sous prétexte de ne pas connaître leur affectation à la prochaine rentrée.

Vous êtes fonctionnaire d'État, titulaires d'un concours. Il n'est pas acceptable que vous soyez traité.e.s de la sorte. Dans ces conditions, il est très important de pouvoir faire respecter ses droits et être accompagné.e pour défendre ses intérêts. C'est le rôle du syndicat et c'est ce à quoi s'appliquent les militants du SNFOLC. Vous pouvez compter sur leur détermination à faire respecter les droits que vous confère votre statut.

Affectation, paye, indemnité, conditions de travail, respect de votre discipline d'enseignement, etc. n'attendez pas d'avoir des problèmes pour adhérer au syndicat. Il vaut mieux pouvoir le solliciter dès que vous rencontrez des difficultés plutôt que d'attendre que la situation devienne insupportable pour le faire intervenir. **Prenez contact avec le SNFOLC. Ne restez pas isolé-e, adhérez au SNFOLC.**

*Vous venez d'être affecté-e ou vous attendez de l'être, dans les deux cas, de nombreuses questions se posent.
 Vous trouverez ci-dessous, sous forme de questions/réponses, les informations et les conseils du SNFOLC pour vous y aider.
 A toutes et à tous nous souhaitons une bonne rentrée déterminée et combative !*

Questions- Réponses

✓ **Je suis nommé-e sur 3 établissements, j'ai presque deux heures de trajets quotidiens, cette affectation ne me convient pas. Le syndicat peut-il m'aider ?**

En effet, vous risquez l'épuisement professionnel et les nombreux déplacements vous imposeront des dépenses accrues et donc une perte de pouvoir d'achat. Vous pouvez faire valoir des raisons de santé et /ou familiales mais l'urgence est de contacter le SNFOLC afin que le syndicat vous aide à effectuer une demande de révision d'affectation en urgence.

✓ **Ma situation de santé n'a pas été prise en compte dans mon affectation ? Comment me protéger ?**

La loi impose au rectorat de vous accorder des conditions de travail préservant notre santé physique et psychique. Pour cela, il faut tout d'abord faire reconnaître vos soucis de santé par le médecin de prévention du rectorat. Mais dans l'immédiat, il faut démontrer au rectorat que votre affectation met en péril votre santé et votre sécurité dans l'exercice de vos fonctions. Le SNFOLC intervient tout au long de l'année pour faire améliorer la situation de ses adhérents. Il est l'interlocuteur du rectorat. Il peut vous aider dans vos démarches et il est indispensable qu'il appuie vos demandes auprès du rectorat.

✓ **J'ai été affecté-e hors de ma zone de remplacement. Puis-je contester mon affectation ?**

Il est illégal de nommer à l'année (en AFA) un TZR en dehors de sa zone sans son accord. Les textes autorisent le recteur à affecter un TZR sur une zone limitrophe à sa zone de remplacement (Décret 99-823 du 17 septembre 1999, art.3). Mais cette affectation hors zone ne peut avoir lieu qu'en cours d'année et, dans ce cas, le TZR a donc droit aux ISSR. La note de service du 7 octobre 1999 précise que ces remplacements « s'exercent dans un rayon géographique compatible avec l'établissement de

rattachement » et que « ces interventions devront, dans toute la mesure du possible, tenir compte des contraintes personnelles des professeurs concernés. »

Il est donc possible d'intervenir pour faire modifier une affectation hors zone de remplacement si elle contrevient à ces règles. L'aide du syndicat est indispensable car il ne suffit pas d'invoquer un texte réglementaire pour que le rectorat l'applique.

✓ **Peut-on m'affecter dans une autre discipline que la mienne ?**

Non. Si vous êtes dans cette situation n'agissez pas seul-e. La pénurie d'enseignants conduit parfois les rectorats à faire pression sur les collègues TZR pour mettre un enseignant devant chaque classe et annoncer que tout va bien à la rentrée. Mais les TZR ne sont pas une catégorie à part de titulaires. Comme tous les professeurs certifié.es ou agrégé.e.s, votre statut impose au rectorat de vous affecter conformément dans votre discipline de recrutement et selon vos obligations réglementaires de services (18h hebdomadaires pour les certifiés, 15h pour les agrégés). Excepté le cas où vous seriez volontaire, le rectorat ne peut vous imposer une affectation qui n'est pas conforme à votre qualification et à vos missions définies par votre statut.

✓ **Je suis affecté-e pour 14h hebdomadaire, comment sera calculée ma rémunération ?**

En qualité de titulaire, votre service est défini par votre statut national en maxima hebdomadaire de service. Cela signifie que c'est au rectorat de vous fournir les heures correspondant à vos obligations de service. S'il n'est pas en mesure de le faire, vous n'en êtes pas responsable. Vous n'avez donc pas à en subir les conséquences financières. Vous effectuerez un service de 14h mais vous serez rémunéré-e pour 18h si vous êtes certifié-e, 15h si vous êtes agrégé-e. C'est ce qui vous distingue de la situation des enseignants contractuels en CDD dont le traitement dépend des besoins du rectorat.

Questions- Réponses

✓ Je suis affectée en sous-service, peut-on m'imposer de remplacer un enseignant qui est absent dans cet établissement ?

Le décret de 2023 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré rend cela possible. Mais cela n'autorise pas pour autant votre chef d'établissement à vous transformer en remplaçant au pied levé sur une simple injonction orale. Le décret prévoit que le recteur doit donner son accord. Pour cela, la procédure oblige le rectorat à vous fournir un nouvel arrêté d'affectation. N'effectuez pas ce remplacement sans en disposer car il vous protège, notamment en cas d'accident.

✓ Je suis affectée en sous-service, peut-on me demander de faire des heures de soutien, de de « devoirs faits », d'assurer des « activités pédagogiques » dans mon établissement ?

Dans certains cas, cela est légal mais dans le respect de votre statut (Décret 99-823, art.5 et note de service du 7/10/1999). Le dispositif « devoirs faits » est rémunéré en HSE et repose sur le volontariat de l'agent. La direction est donc tenue de fournir une activité conforme à sa discipline et à sa qualification. Ce n'est pas à l'agent, que l'on fait se déplacer, de trouver une « occupation » dans l'établissement. Votre discipline et votre qualification doivent être respectées. En cas de difficulté contactez le SNFOLC.

✓ Je remplace un collègue qui percevait des IMP. Suis-je obligé-e d'assurer ces missions particulières ?

En théorie, l'IMP est versée au remplaçant au prorata du temps passé à effectuer cette mission. Mais vous n'êtes pas forcément compétent ni volontaire pour assurer une mission pour laquelle vous n'avez aucune qualification (par ex référent numérique). Dans ce cas, si vous acceptez d'assurer cette mission, faites-le stipuler par écrit par votre chef d'établissement, car le versement de l'IMP est maintenu au professeur absent s'il n'est pas remplacé. Il ne faut pas que l'on puisse vous la refuser au motif qu'elle n'est pas versée deux fois. Si vous refusez cette mission, signifiez-le clairement à votre chef d'établissement, de préférence par écrit. S'il tente de vous l'imposer, faites appel au SNFOLC qui fera respecter vos droits et vos qualifications.

✓ Je suis affectée à l'année. Peut-on m'imposer plus de 2 HSA ?

Si vous avez été affecté(e) à l'année, on ne peut pas vous imposer plus de deux Heures Supplémentaires Année (HSA) par semaine. (Décret n° 2019-309 du 11 avril 2019). Dans ce cas, les heures supplémentaires sont payées en HSA (heures années). Elles figureront dans le VS que l'on vous demandera de signer en octobre.

✓ Je suis affecté-e pour une suppléance, suis-je obligé-e d'assurer toutes les HSA du collègue que je remplace ?

Oui. Dans ce cas précis, vous n'avez pas de VS à signer et vous avez obligation de reprendre l'intégralité du service du collègue que vous remplacez. (Décret 99-823 Art. 4 : « Les personnels mentionnés à l'article 1^{er} assurent le service effectif des personnels qu'ils remplacent. ») Les heures faites en plus de vos maxima de service seront alors rémunérées en Heure Supplémentaires Effectives (HSE) conformément à la note de service n°99-152 du 7 octobre 1999.

✓ Dans quel cas ai-je droit à percevoir l'ISSR ?

L'indemnité de sujétion spéciale de remplacement est versée si vous êtes affecté-e après la date de la rentrée scolaire et si vous n'êtes pas affecté dans votre établissement de rattachement administratif. Il est donc très important de vérifier que votre PV

d'installation correspond bien à votre date effective d'affectation dans l'établissement. Ne le signez pas s'il est anti-daté et contactez alors le syndicat qui vous indiquera la marche à suivre pour faire respecter vos droits. Leur montant journalier de l'ISSR est calculé en fonction de la distance routière entre le RAD et l'établissement d'affectation. L'ISSR n'est due que les jours où l'on se rend effectivement dans l'établissement d'affectation.

✓ Dans quel cas ai-je droit aux frais de déplacement ?

Vous pouvez percevoir les frais de déplacement lorsque vous êtes affecté-e à l'année (du 1^{er} septembre au 31 août) dans un établissement d'affectation situé dans une commune distincte de votre établissement de rattachement administratif (RAD). Attention ! Ni le rectorat ni le chef d'établissement n'ont pas le droit de changer le RAD d'un TZR en cours d'année pour le faire coïncider avec l'établissement d'affectation.

✓ Le droit syndical est-il différent pour les TZR ?

NON. Votre statut particulier (certifié, agrégé, CPE) vous fait bénéficier des mêmes droits syndicaux que les autres agents de l'État : droit de grève, de participer aux stages de formation syndicale (12 jours par an), de participer aux heures mensuelles d'information syndicale (dans votre établissement d'affectation)...



Le SNFOLC revendique pour les TZR :

« le respect des garanties statutaires liées aux corps respectifs des TZR ainsi que le respect de la note de service 99-152 du 10 octobre 1999, avec :

- le respect de l'affectation dans la discipline de recrutement ;
- des affectations uniquement en collège ou en LGT ou LPO pour les certifiés et agrégés, en LP pour les PLP ;
- une définition du service conforme aux ORS du corps dont relève le TZR, qui ne doit en aucun cas être définie par une quelconque « lettre de mission » ;
- le respect des textes concernant le versement des frais de déplacement et de repas ;
- le respect de la zone de remplacement : aucune affectation imposée hors zone de remplacement sans l'accord de l'intéressé, que ce soit pour une suppléance ou une affectation à l'année ;
- le maintien pérenne, d'une année sur l'autre, de la résidence administrative de chaque TZR sans aucune modification possible de celle-ci en cours d'année conformément aux textes réglementaires et à la jurisprudence ;
- la fin des demandes aux TZR de compléter leur service dans leur RAD, pour ceux qui n'auraient pas atteint leur ORS dans leur établissement de remplacement » (extrait de la résolution du XXIII^e congrès national du SNFOLC, Angers, décembre 2025)

Prenez contact avec le SNFOLC. Ne restez pas isolé-e, adhérez au SNFOLC.